



SST DD

**DÉCLARER
POUR
SE PROTÉGER**



SST DD

SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL
DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le comité national en santé et sécurité du travail (SST) et développement durable a décidé de placer les déclarations d'incident, d'accident et de toute situation à risque ou dangereuse au cœur de sa campagne 2018.

Beaucoup trop d'incidents ou d'accidents du travail sur les lieux de travail ne sont pas déclarés. Le problème est criant, il est urgent d'agir. Certains milieux considèrent même les menaces incessantes ou les agressions physiques sans perte de temps comme étant banales alors qu'elles ont des conséquences psychologiques sur les victimes. Cette campagne est d'autant plus importante que depuis 2017 le service de prévention et d'inspection de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) considère qu'il est crucial de diminuer les lésions professionnelles attribuables aux troubles musculo-squelettiques (TMS), à la violence ou aux chutes de même niveau dans le secteur de la santé. Leur prise en charge par les divers intervenant-e-s est cruciale pour concrétiser cet objectif. Le thème « Déclarer pour se protéger » souligne l'importance de déclarer les événements survenant sur le lieu de travail, non seulement pour y apporter les correctifs nécessaires en guise de prévention mais aussi pour faciliter l'admissibilité d'une réclamation en lésion professionnelle par l'application des droits découlant de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP). Cette brochure vous fournira l'information dont vous aurez besoin pour faire respecter vos droits.

Restructuration du réseau et comités paritaires en santé et sécurité du travail

Les mécanismes de prévention en SST ont subi les effets néfastes de la restructuration du réseau, notamment l'abolition des comités paritaires en SST (CPSST) depuis avril 2015. Il est également préoccupant de constater à quel point plusieurs employeurs du réseau de la santé et des services sociaux sont réfractaires à fournir toute l'information nécessaire pour faire de la prévention en SST sur les milieux de travail (statistiques et accès aux déclarations d'accident et d'incident par exemple).



LA DÉCLARATION

• Obstacles à la déclaration

Dans le cadre d'un atelier sur la SST¹, les membres de l'APTS ont énuméré les obstacles à franchir pour remplir une déclaration d'accident ou d'incident au travail :

- La complexité des formulaires de déclaration
- Le manque de temps pour faire une déclaration
- L'espoir qu'une blessure ou une lésion se résorbera par elle-même (douleur au dos à la suite d'une manœuvre par exemple)
- La crainte du jugement des collègues de travail
- La peur de la réaction de l'employeur, surtout lorsqu'il s'agit de nouveau personnel (une personne préférera éviter de faire une déclaration durant sa période de probation pour éviter d'être blâmée, entre autres)
- Des employeurs mettent en question l'utilité de faire la déclaration ou exercent une certaine pression pour qu'elle ne soit pas faite.

Nous espérons que les sections suivantes vous aideront à éliminer ces obstacles.

A CONSEILS

CONSEIL NO. 1 : Prendre quelques minutes pour faire votre déclaration est sûrement l'action la plus bénéfique pour vous ou vos collègues. C'est votre droit et elle est souvent le point de départ de la prévention en milieu de travail.

¹ Plusieurs obstacles énumérés proviennent d'un atelier pour les personnes participant à la table CRDI-TSA tenue le 14 février 2018



LA DÉCLARATION ET LA PRÉVENTION EN SST

LA
DÉCLARATION



ANALYSE
ÉVÉNEMENT
ACCIDENTEL



CORRECTIF-
CONTRÔLE

• Accessibilité et transmission de la déclaration

La déclaration à l'employeur peut se faire par différents moyens, soit en remplissant un formulaire imprimé ou électronique, soit en envoyant un courriel à votre gestionnaire. La communication de l'événement doit se faire verbalement le plus tôt possible avec votre gestionnaire ou auprès de collègues de travail afin de pouvoir consulter un médecin si nécessaire. La déclaration à l'employeur et la communication de l'événement est un droit prévu aux dispositions conventionnelles du réseau (dispositions nationales, arrangements locaux) et aux articles 269 et 270 de la LATMP. De plus, les protocoles de fonctionnement en intersyndical, dans les CPSST, contiennent normalement des dispositions à cet effet.

CONSEIL NO. 2 : n'hésitez pas à déclarer un événement.

CONSEIL ULTIME : après avoir alerté votre gestionnaire ou le responsable, contactez votre syndicat local pour vous assurer de bien connaître vos droits.

B 6 OPTIONS DE DÉCLARATION

1. La déclaration d'accident ou d'incident du travail sur le formulaire de l'établissement (Art. 266 LATMP)

La déclaration, outil de réparation et de prévention de base, inscrite sur le formulaire fourni par votre établissement, doit inclure le lieu, le moment de l'événement et une brève description de l'événement. Ceci dit, il est fortement conseillé de décrire en détails le site de la lésion ainsi que la douleur physique ou les réactions psychologiques encourues. La procédure à suivre (déclaration par la voie d'un formulaire imprimé ou électronique, via l'intranet) doit être connue de toutes les personnes salariées sur le milieu de travail. La déclaration est requise pour préserver vos droits si la durée de l'absence n'excède pas 14 jours ou si aucun frais reliés à la lésion ne sont réclamés. Notez que certains formulaires intègrent aussi une déclaration de situation à risque ou dangereuse (voir le point 4).

2. La déclaration au registre des accidents (Art. 280 LATMP), une solution aux micro-agressions ou aux micro-traumatismes

Il s'agit ici de remplir une déclaration qui sera inscrite dans un registre des accidents du travail pour les incapacités d'une journée et moins. Il constitue un outil rapide et concis pour indiquer notamment les micro-agressions ou les micro-traumatismes en lien avec votre travail. Les micro-agressions regroupent les menaces ou les violences psychiques qui compromettent votre intégrité psychologique. Les micro-traumatismes sont les contraintes qui compromettent votre intégrité physiologique. Le registre des accidents devrait être accessible et facile à utiliser. Cet outil pourrait aider à encourager la déclaration des incidents et des accidents du travail.

La majorité des employeurs intègrent les obligations du registre des accidents sur le formulaire de l'établissement mentionné précédemment.

Les déclarations 1 et 2 devraient être accessibles en tout temps sur votre lieu de travail, n'hésitez pas à en parler avec votre gestionnaire et vos collègues.

3. La réclamation du « travailleur » auprès de la CNESST (Art. 270 LATMP)

Vous devez obligatoirement remplir ce formulaire lorsque votre lésion engendre une durée d'absence qui excède 14 jours de calendrier ou des frais (médicaments ou frais de déplacement par exemple). Il existe une limite de temps, qui est de 6 mois suivant la lésion. Le formulaire à remplir pour cette déclaration est disponible à votre local syndical, au département des ressources humaines de votre établissement ou en ligne au lien suivant : <http://www.csst.qc.ca/formulaires/Pages/1939.aspx>.

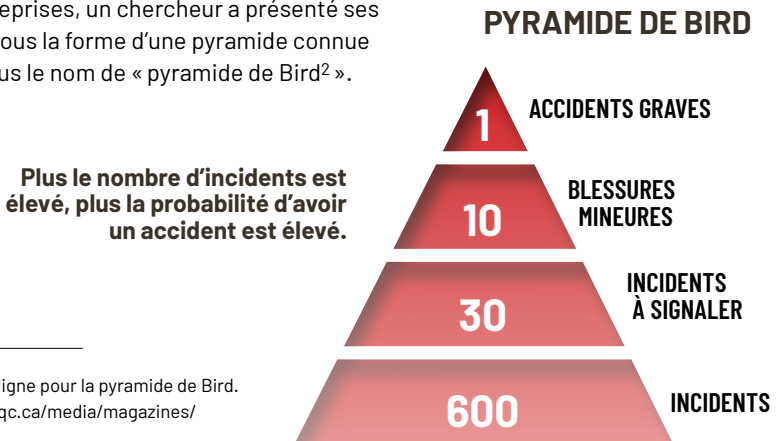
Lorsque le cas se présente, vous devez remplir ce formulaire obligatoire et vous assurer qu'il est transmis à la CNESST.

4. La déclaration des situations dangereuses ou à risques

Il est question ici des « OUFES ! » ou des quasi-accidents (sans blessure ni dommage matériel). Cet outil de prévention permet de signaler à l'employeur une situation à contrôler ou à corriger le plus tôt possible afin d'éviter un incident ou un accident du travail. Il permet d'identifier, d'évaluer et de corriger une situation de travail non conforme.

Statistiquement, il y a beaucoup plus de chances d'avoir un quasi-accident qu'un accident avec blessure.

En effet, à la suite d'une étude américaine effectuée en 1969, où l'on a analysé 1 753 498 accidents rapportés dans 297 entreprises, un chercheur a présenté ses conclusions sous la forme d'une pyramide connue désormais sous le nom de « pyramide de Bird² ».



² Consultation en ligne pour la pyramide de Bird.
http://www.irsst.qc.ca/media/magazines/V23_03/45.pdf

Si vous déclarez une situation de risques potentiels et appréhendez tout en ayant des motifs raisonnables de croire qu'elle peut provoquer des blessures, vous devez contacter votre exécutif local syndical et votre gestionnaire pour que tout danger soit écarté.

Pour une meilleure prévention, prenez en charge vos OUFS!

5. L'avis de l'employeur et la demande de remboursement

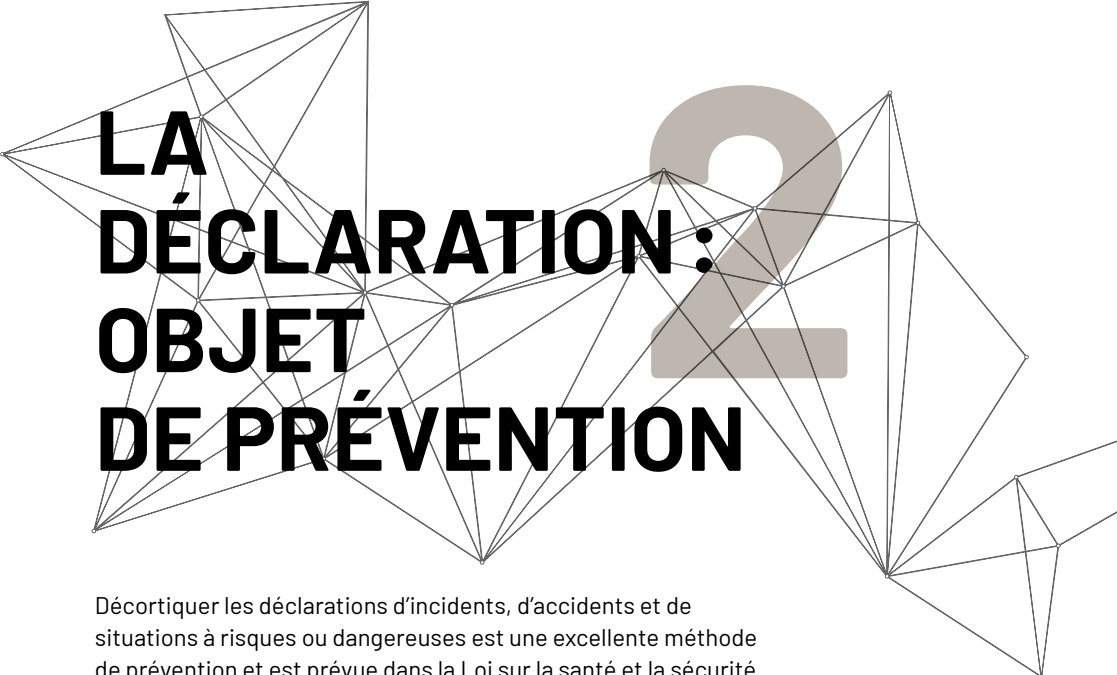
Dans le cas où la durée de l'absence excède 1 journée, l'employeur doit remplir un avis et une demande de remboursement (ADR), et transmettre ce formulaire à la CNESST dans les 2 jours suivants le retour au travail, si la durée de l'absence est inférieure à 14 jours, ou au plus tard le 16^e jour complet d'absence de la personne (Art. 268 et 269 LATMP).

La version des faits doit être la même dans l'ADR que dans les autres formulaires. Dans le cas contraire, la personne salariée doit en aviser la CNESST en établissant sa version des faits. Une copie de l'ADR vous est destinée (Art. 269), il est important que vous la demandiez. Nous vous conseillons également d'en transmettre une à votre syndicat.

6. La déclaration d'un incident ou d'un accident d'un·e usager·ère par le formulaire AH-223-1

Cette déclaration est gérée et contrôlée par la haute direction. Elle a pour but d'intervenir auprès du milieu pour éviter des incidents ou accidents auprès des usager·ères. Dans certains cas, cela contribue à améliorer la santé et la sécurité du travail pour les employé·es également. Vous pouvez vous procurer ce formulaire au [http://mssa4.msss.gouv.qc.ca/intra/formres.nsf/f7f6e601c73ef53b85256e1a006ba71f/d11170ca3d62f0be85257ca-2005faf94/\\$FILE/AH-223-1_Guide%20\(2013-04\)%20S.pdf](http://mssa4.msss.gouv.qc.ca/intra/formres.nsf/f7f6e601c73ef53b85256e1a006ba71f/d11170ca3d62f0be85257ca-2005faf94/$FILE/AH-223-1_Guide%20(2013-04)%20S.pdf).

NOTE : Il est également possible de faire une déclaration auprès du service de police de votre district lorsqu'il s'agit de menace grave ou d'agression résultant en l'arrestation d'un·e usager·ère. Dans un tel cas, elle servira de preuve en cour. Il s'agit certes d'une autre déclaration, mais vous ne devez pas hésiter à la faire, il en va de votre sécurité, de celle de vos collègues et de celle des autres usager·ères!



LA DÉCLARATION : OBJET DE PRÉVENTION

Décortiquer les déclarations d'incidents, d'accidents et de situations à risques ou dangereuses est une excellente méthode de prévention et est prévue dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail :

Art. 49. Le travailleur doit :

5^o participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail.

Art. 51. « L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment : [...] »

5^o utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. »

De plus, le comité de santé et de sécurité de la Loi sur la santé et la sécurité du travail prévoit pour les groupes prioritaires³ que :

« **Art. 78** Les fonctions du comité de santé et de sécurité sont : [...] »

7^o de tenir des registres des accidents du travail, des maladies professionnelles et des événements qui auraient pu en causer [...] [et] [...] 9^o de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission ».

³ Le réseau n'est pas encore déclaré comme étant un groupe prioritaire au sens de cette loi mais ces dispositions constituent une référence fiable.



A L'IDENTIFICATION DES RISQUES

L'identification des risques à partir des déclarations fait partie intégrante des exigences d'un programme de gestion de la santé ou d'un programme de prévention. Elle permet aussi de préciser le type de contact et le type de blessure survenus⁴.

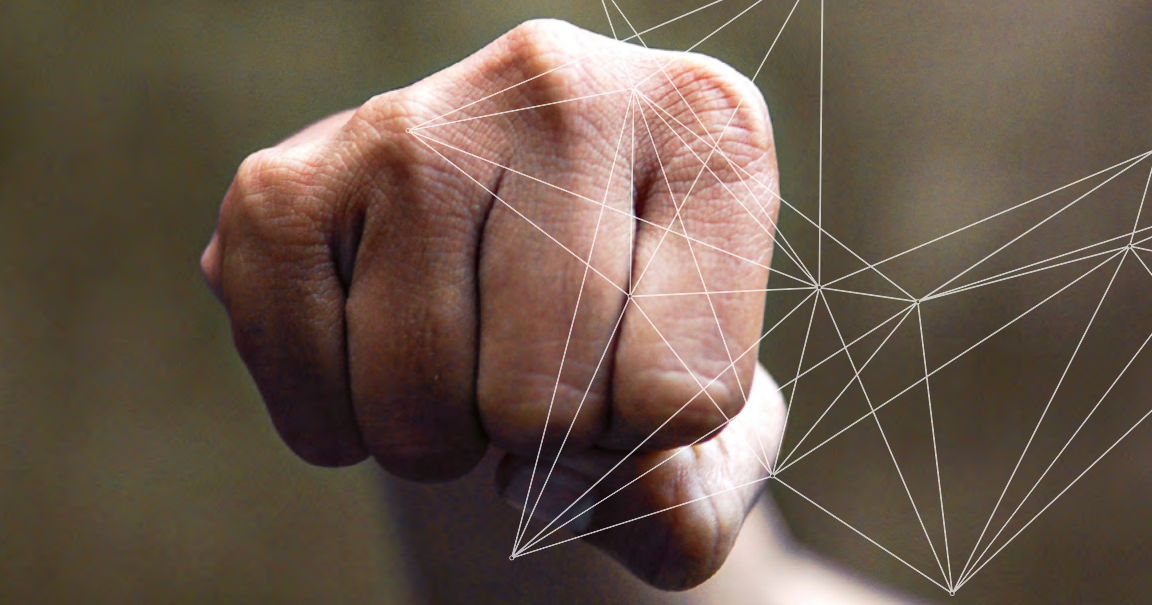
Type de contact :

- Agression physique
- Agression psychologique
- Choc électrique
- Chute, glissade
- Blocage, écrasement
- Contact avec des produits chimiques
- Contact avec des températures extrêmes
- Contrôle physique
- Contact avec un corps étranger
- Effort, effort excessif (autre que celui fait sur un-e patient-e)
- Faux mouvement
- Coup par, coup contre
- Frottement, pression, friction, coupure
- Morsure, éclaboussure,
- Piqûre d'aiguille, coupure de bistouri ou d'autre objet tranchant
- Empêchement de la chute d'une usager-ère
- Participation à la mobilisation d'une usager-ère
- Accident automobile
- Accident sportif
- Autre

Type de blessure :

- Atteinte psychologique
- Brûlure
- Lacération
- Entorse
- Réaction allergique
- Contusion
- Éraflure
- Inflammation
- Fracture
- Autre

⁴Tiré du modèle de déclaration du formulaire de déclaration « maison » du CISSS des Laurentides.



Les déclarations enjoignent aussi de faire une enquête et l'analyse d'un événement accidentel (EAEA) afin d'identifier, corriger et contrôler les risques à l'aide de l'étude des facteurs contributifs à l'événement (l'équipement, le matériel, les produits utilisés, l'environnement, l'organisation du travail, la tâche, le temps et la personne).

micro-agressions répétitives

Il est maintenant reconnu que des agressions répétitives, même sans lésion apparente, peuvent avoir des conséquences psychologiques. Il serait approprié de déclarer périodiquement (sur une base quotidienne ou hebdomadaire) l'ensemble des micro-agressions dans le cadre d'un travail exigeant psychologiquement dans le registre des accidents (formulaire 2).

micro-traumatismes


troubles musculosquelettiques attribuables à du travail répétitif, à des positions ergonomiques contraignantes

Des douleurs physiques peuvent se manifester graduellement dans le cadre du travail, finir par devenir chroniques et porter atteinte à votre intégrité physique. Il est important de dénoncer ces situations en faisant une déclaration⁵.

De plus, considérés isolément, certains éléments survenus par le fait ou à l'occasion du travail paraissent bénins, mais peuvent néanmoins par leur superposition devenir significatifs et présenter le caractère imprévu et soudain prévu à la loi⁶.

⁵ À ce sujet, nous vous recommandons de prendre connaissance de la page 7 du dépliant « la balle est dans ton camp ».

⁶ Tiré d'une conférence de Katherine Lippel du 15 juin 2018 à l'intention des personnes conseillères.



LA DÉCLARATION : OBJET DE RÉPARATION

Il est primordial de prendre soin de la personne victime d'une lésion professionnelle (premiers secours, intervention post- événement critique (IPEC), transport à l'urgence).

Administrativement, il y a des actions à faire et d'autres qui sont contre-indiquées.

À FAIRE

Émettre un avis : transmettre l'information au gestionnaire concerné ou à la personne qui le remplace.

Inclure des témoins : parler de l'événement à des collègues.

Consulter un médecin immédiatement et indiquer à l'accueil qu'il s'agit d'un accident de travail puis vérifier le diagnostic inscrit sur l'attestation médicale du formulaire de la CNESST.

Faire une déclaration le jour même de l'événement.

CONTRE-INDIQUÉ

Ne pas émettre d'avis : ne pas avertir le gestionnaire ou la personne remplaçante de ce qui s'est passé.

Ne pas avoir de témoins : garder l'information pour soi.

Ne pas consulter un médecin ou attendre quelques jours avant de consulter.

Ne pas avertir le médecin qu'il s'agit d'un accident de travail, il utilise alors le formulaire de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ).

Ne pas vérifier le diagnostic.

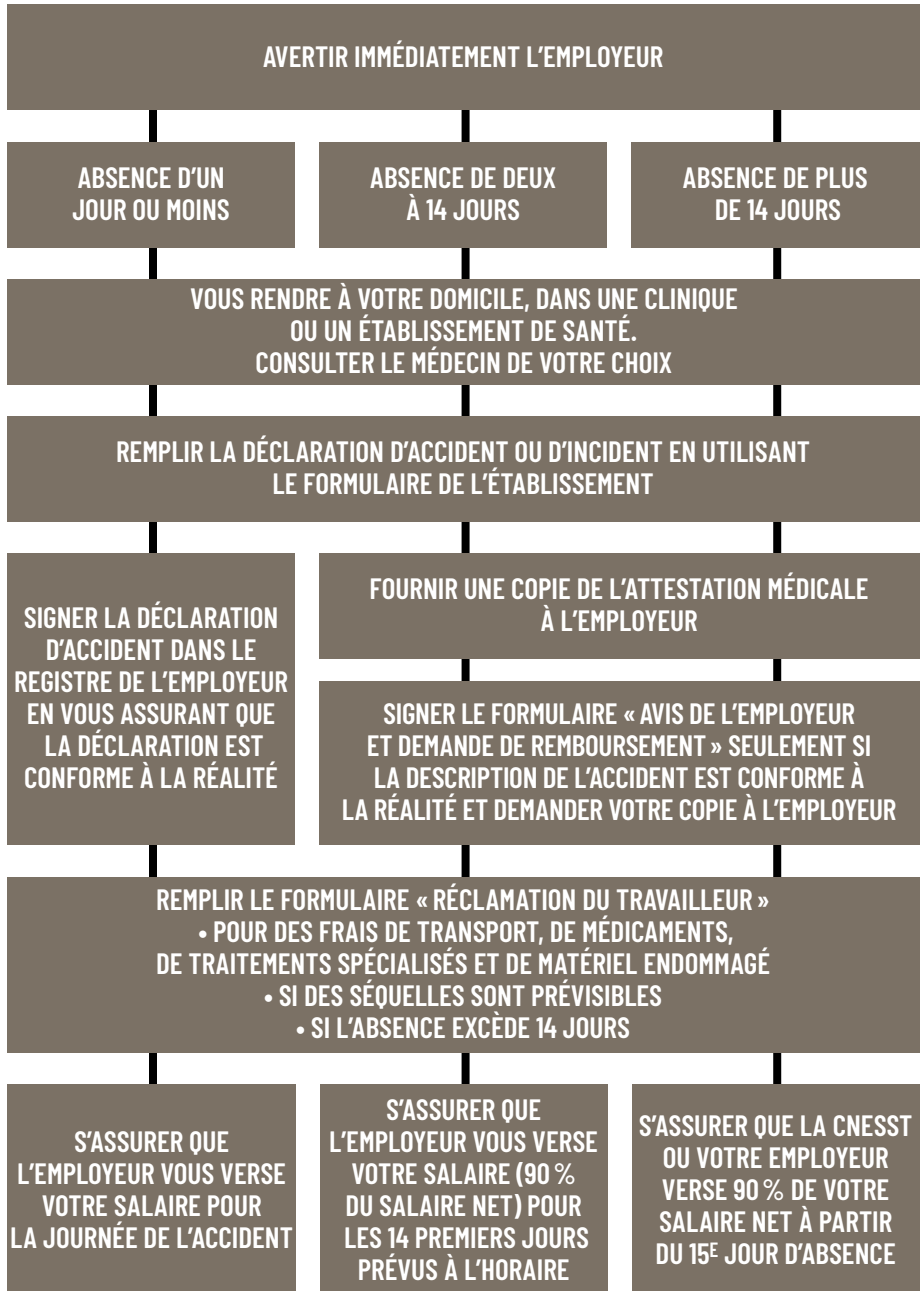
Attendre quelques jours avant de faire sa déclaration.



ATTENTION :

Nous vous incitons à observer la séquence des actions à faire, sans quoi vous vous exposez à un refus de votre demande d'admissibilité, puisque vous ne pourrez pas prouver que votre blessure est arrivée sur votre lieu de travail. N'oubliez pas : « une blessure qui arrive sur les lieux du travail alors que le travailleur est à son travail est PRÉSUMÉE une lésion professionnelle », selon l'article 28 de la LATMP. Et votre syndicat local est là pour vous aider dans vos démarches.

ANNEXE 1 MARCHE À SUIVRE APRÈS UN ACCIDENT DU TRAVAIL SELON LA DURÉE DE L'ABSENCE QUI EN DÉCOULE



ANNEXE 2 **MÉMO SST**

ADRESSE DE L'INSTALLATION

N'hésitez pas à contacter votre syndicat si vous avez des questions ou pour nous informer des situations qui touchent votre santé et votre sécurité au travail. Il nous fera plaisir de vous aider à trouver des solutions en toute confidentialité.

Votre équipe SST APTS du _____,

Mandat SST et membre de l'exécutif APTS _____ poste _____

Personne conseillère APTS _____ tél. _____

Gestionnaire _____ poste _____

Courriel _____

Préventionniste de l'employeur _____

Service de santé _____ poste _____

SECOURISTES QUALIFIÉ·E·S

EMPLACEMENT TROUSSES DE PREMIER SECOURS

CNESST 1 844 838-0808
24H SUR 24, 7 JOURS SUR 7

CENTRE ANTIPOISON
1 800 463-5060

URGENCE 911

URGENCE-ENVIRONNEMENT
1 866 694-5454

INFO-SANTÉ 811

SIÈGE SOCIAL

1111, rue Saint-Charles Ouest, bureau 1050
Longueuil (Québec) J4K 5G4
Tél. : 450 670-2411 ou 1 866 521-2411
Télec. : 450 679-0107 ou 1 866 480-0086

BUREAU DE QUÉBEC

1305, boul. Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2K 2E4
Tél. : 418 622-2541 ou 1 800 463-4617
Télec. : 418 622-0274 ou 1 866 704-0274

www.apsq.com • info@apsq.com

